

GE_GERICHTE C/29360/2008 vom 30. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29360_2008

FR: GE_GERICHTE C/29360/2008 du 30 avril 2010

IT: GE_GERICHTE C/29360/2008 del 30 aprile 2010

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; CONSTRUCTION ET INSTALLATION ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | N'est pas contraire au droit fédéral, l'article 1 al. 2 LJP, à teneur duquel, le Tribunal des prud'hommes est incompétent pour les affaires en lien avec l'article 328 al. 2 CO. En effet, selon la Cour, l'article 343 CO n'impose pas aux cantons qu'ils instituent un tribunal spécialisé, mais seulement qu'ils organisent une procédure simple et rapide. Le Tribunal ayant omis de se déclarer incompétent, la Cour déclare ainsi la demande de T contre E irrecevable. | CO.328.2; ljp.1.2

Erwägungen

E. 1

Déposé selon la forme et dans le délai prescrits par l'art. 59 LJP, l'appel est recevable.

E. 2

Les prétentions de l'appelant sont exclusivement fondées sur l'art. 328 al. 2 CO ; elles visent en effet la réparation du dommage physique que ce dernier a subi du fait de l'accident survenu le 12 mars 2004. Or, comme le rappelle à juste titre l'intimée, à teneur de l'art. 1 al. 2 LJP, ce type de litige échappe à la compétence ratione materiae de la juridiction des prud'hommes, ce que les premiers juges ont omis de constater. L'appelant soutient en vain que cette disposition est inapplicable, car contraire au droit fédéral. En effet, l'art 343 CO stipule que les cantons sont tenus de soumettre à une procédures simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse par 30'000 fr. Cette disposition vise à faciliter l'accès à la justice pour ce type de litiges et vise aussi à un traitement rapide des procédures concernées ; elle n'impose toutefois pas la création de tribunaux spécialisés, tels que la juridiction des prud'hommes, telle qu'elle existe à Genève et qui est fondée sur l'art. 139 Cst-GE. Partant, l'art. 1 al. 2 LPJ, qui ne soumet pas à cette juridiction les actions en responsabilité dirigée contre l'employeur et fondées sur l'art. 328 al. 2 CO, ne saurait, dans cette optique, être contraire au droit fédéral. En outre, le présent litige n'est pas de ceux visés par l'art. 343 CO, dès lors qu'il porte sur un montant supérieur à 30'000 fr.

E. 3

Partant, la Cour d'appel annulera la décision entreprise, qui rejette la demande d'appel en cause et qui statue sur le bien fondé des prétentions de l'appelant, et constatera l'incompétence de la juridiction des prud'hommes à raison de la matière. S'il s'y estime fondé, l'appelant pourra faire valoir ses droits devant les tribunaux ordinaires (art. 27 LOJ) ; l'intimé pourra alors réitérer, le cas échéant, sa demande d'appel en cause dirigée contre l'entreprise F_____ SA et les parties faire administrer leurs preuves, notamment en

requérant l'audition de G_____, inspecteur de la police des constructions, dont ni l'éventuel rapport ni les déclarations ne figurent au dossier.

E. 4

A teneur de l'art. 76 al. 1 LJP, la procédure est gratuite pour les parties. Celles-ci acquittent toutefois les émoluments de mise au rôle prévus par l'art. 42 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTGMC) . Conformément à cette disposition, en fonction du montant litigieux, l'appelant a versé un émolument de 2'200 fr. dont il demande à être dispensé, respectivement à obtenir la restitution. Compte tenu de la solution ci-dessus adoptée, qui ne tranche pas le fond du litige, et en référence aux règles découlant de l'art. 23 RTGMC, la Cour d'appel réduira cet émolument à 1'000 fr., le solde de 1'200 fr. étant restitué à l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.